

Commune de  
LAVEY-MORCLES



Préavis de la Municipalité  
au Conseil communal

N° 07/2013

**Révision du règlement  
communal sur le service des  
eaux**

Lavey, le 12 novembre 2013

Au Conseil communal de Lavey-Morcles,

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant de la révision du règlement communal sur le service des eaux.

## **Préambule**

Le règlement actuel et son annexe ont été adoptés par le conseil communal en date du 20 avril 2007. L'annexe traite du taux et du montant des taxes perçues en contrepartie de la distribution de l'eau fournie dans le cadre des obligations légales de la commune (art.1 al.1, 14 al.1 et 2 bis LDE).

Le niveau des taxes prévu dans ce règlement ne permet pas de couvrir les investissements obligatoires pour les réseaux de distribution et de défense incendie, ainsi que les développements futurs du réseau prévus dans le Plan Directeur de Distribution de l'Eau (PDDE). Le montant des taxes doit donc être adapté.

De plus, le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 en date du 5 mars 2013. Cette dernière est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013, ce qui contraint la Municipalité à revoir son règlement communal sur le service des eaux avant le 1<sup>er</sup> août 2016. La Municipalité profite de cette opportunité pour adapter son règlement en se basant sur le règlement-type mis à disposition par le Canton.

## **Contexte**

Le règlement fait allusion au PDDE (Plan Directeur pour la Distribution de l'Eau), dont une partie des travaux ont été adoptés par le Conseil communal le 25 avril dernier. Ce document est un instrument de gestion et de planification technique et financière se rapportant à l'alimentation en eau potable sur un territoire par un fournisseur d'eau potable. Il permet d'identifier les failles du système d'alimentation en eau potable existant, puis de dresser les directives d'amélioration et de développement futur. Il est exigé par la législation cantonale et doit être approuvé par les autorités cantonales.

Notre réseau communal d'eau potable est relativement âgé (30-50) et nécessite de lourds travaux afin de le rendre plus efficient et conforme aux prescriptions. Les chiffres actualisés font état de travaux à réaliser pour un montant total de Fr. 5.8 mio. Les travaux à réaliser ont un niveau d'urgence très variable.

Le règlement et son annexe doit permettre à la Municipalité, après validation du Conseil communal, de bénéficier d'une marge de manœuvre suffisante pour indexer les taxes à percevoir afin de couvrir les investissements prévus sur le long terme.

Le concept de distribution en eau potable constitue la ligne directrice pour maintenir et assurer, de manière optimale, la fourniture d'eau nécessaire à la consommation (eau de boisson) et à la lutte contre le feu sur le territoire de la commune. Il comporte les options possibles d'amélioration et de développement des installations principales, visant à optimiser la gestion des différentes ressources, tout en garantissant une eau distribuée de qualité, en quantité suffisante et respectueuses des normes.

Le financement de l'approvisionnement en eau potable correspond à l'étape finale du PDDE et permet d'identifier et de quantifier les moyens financiers nécessaires pour assurer l'autofinancement à long terme du service communal. Concrètement, ces moyens financiers correspondent à des émoluments, ou taxes, définies dans le présent règlement révisé, et devant couvrir l'ensemble des frais de

construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'adduction d'eau potable, et en particulier ceux associés à la mise en application du PDDE. Dans cette optique, il faut équilibrer :

- La taxe de raccordement unique
- La taxe périodique de consommation
- La taxe périodique de base

Ces différentes taxes, présentes dans l'annexe du règlement, doivent évoluer en fonction des besoins financiers du service des eaux.

### *Evacuation et épuration des eaux*

L'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal est également un enjeu important pour notre commune. De lourds investissements sont prévus afin d'améliorer le réseau.

L'adduction d'eau potable est un domaine indissociable de l'épuration des eaux car :

- La facturation d'une partie des taxes de l'épuration repose sur la quantité d'eau potable consommée.
- Les travaux sur les deux réseaux doivent dans la mesure du possible être réalisés de concert pour réaliser des économies d'échelle. Il est aisé de comprendre qu'une fouille est moins coûteuse que deux.

C'est pourquoi, en parallèle du présent préavis est présenté le préavis 08/2013 « Révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux ».

Pour faciliter la compréhension de l'impact global de la tarification sur nos concitoyens, les chiffres seront présentés simultanément et de manière identique sur les deux préavis.

## **Loi et Règlement sur la distribution de l'eau**

La loi cantonale sur la distribution de l'eau (LDE) a été modifiée par le Grand Conseil le 5 mars dernier. Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans. Ci-dessous les principales modifications de la loi :

### *Obligations légales des communes : art. 1 al. 1 LDE*

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

### *Nature et fixation du prix de l'eau : art. 14 LDE*

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement, et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les installations principales doivent s'autofinancer, ce qui exclut le recours à l'impôt pour financer le compte de l'eau. Ce principe d'autofinancement émane du principe de couverture des frais auquel les taxes causales sont soumises.

#### *Rapport entre usager-distributeur et voies de recours: art. 18 et 19 LDE*

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les voies de recours que les communes, associations intercommunales et concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission (inter) communale de recours en matière d'impôts.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Le détail des modifications figure dans l'annexe au présent préavis. Il s'agit pour l'essentiel de la retranscription détaillée des grandes lignes figurant ci-dessus.

## **Taxes**

Il s'agit de l'élément du préavis ayant le plus d'impact sur nos administrés puisque son déclencheur est le besoin de recettes supplémentaires pour couvrir les investissements.

### *Compétences pour la fixation des taxes*

Il existe deux variantes pour fixer la compétence décisionnelle en matière de taxes :

1. Le Conseil communal garde la compétence exclusive de la fixation des taxes
2. Le Conseil communal fixe un plafond jusqu'auquel la municipalité est compétente pour adapter les taxes

Compte tenu du contexte actuel, la municipalité propose la deuxième variante. En effet, le rythme des investissements pourrait varier fortement. La deuxième variante offre l'avantage de la souplesse et de la simplicité.

La municipalité reste néanmoins attachée à la transparence et le cas échéant informera la commission de gestion de manière détaillée sur l'évolution des taxes. Elle aura également le souci d'informer la population de manière circonstanciée lors des hausses de taxe.

## Types de taxes

La Municipalité ne souhaite pas modifier les bases de la taxation car elle doit disposer des informations administratives qui lui permettent de procéder au calcul de ladite taxe. Les différentes taxes restent donc :

- a) L'abonnement annuel  
Base de calcul : nombre de logements
- b) Le tarif de vente de l'eau  
Bases de calcul : mètre cube d'eau consommée
- c) Le tarif de location annuelle du compteur  
Selon le diamètre du compteur

Les modalités et tarifs des taxes sont détaillés dans une annexe au règlement. Les évolutions prévues sont les suivantes

Taxe	Plafond actuel	Nouveau plafond	Tarif actuel	Tarif envisagé pour 2014
Abonnement annuel – premier logement	-	75.-	Fr. 40.-	50.-
Abonnement annuel – logements supplémentaires	-	75.-	Fr. 25.-	50.-
Tarif de vente de l'eau	-	3.50	1.30	1.70
Location annuelle des compteurs	-	40.-	15.- (moyenne)	25.- (tous)

Comme il ressort du tableau ci-dessus, les tarifs de l'eau ne sont actuellement pas plafonnés. Ce sera dorénavant le cas. En outre, la Municipalité souhaite simplifier l'application et la compréhension des taxes en :

- Supprimant la distinction entre premier logement et logements supplémentaires. Tous les logements seront dorénavant facturés au même tarif
- Supprimant la distinction sur les diamètres des compteurs d'eau. Tous les compteurs seront dorénavant loués au même tarif.

Le tableau récapitulatif global illustre l'impact de ces différentes modifications sur les recettes.

## CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE LAVEY-MORCLES

- vu le préavis municipal No 07/2013 du
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier ce préavis ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

- d'accepter le règlement et son annexe tels que présentés,
- de charger la Municipalité de transmettre ce règlement à la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement pour son approbation.

**Adopté en séance de la Municipalité le 18 novembre 2013**



## Annexe

Comme la Municipalité vous propose un règlement basé sur le règlement type de l'Etat de Vaud, il serait fastidieux de reprendre dans le détail chaque changement. Pour cette raison, la récapitulation ci-après présente les divergences essentielles entre l'ancien règlement et le nouveau.

Ancien règlement	Nouveau règlement
Nouveau	Art. 1 al.2 L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.
Art. 11 Les propriétaires sont tenus de communiquer à la Municipalité la date du début de toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement, au moins deux semaines à l'avance. Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.	Art. 11 <sup>1</sup> Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées. <sup>2</sup> Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.
Art. 15 La commune est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.	Art. 15 La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.
Art. 16 La commune fait contrôler la qualité de l'eau en faisant appel à des spécialistes, en tenant compte des prescriptions données dans le manuel suisse des denrées alimentaires. Le résultat est communiqué à la population.	<b>N'est pas repris</b>
Art. 18 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.	Art. 17 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 16 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.
Art. 20 Le compteur reste propriété de la commune. La commune le fait poser, aux frais du propriétaire, par un entrepreneur concessionnaire et le lui remet en location.	Art. 19 <sup>1</sup> Le compteur appartient à la commune qui le remet en location à l'abonné. <sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service communal ou un entrepreneur

<p>Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés au propriétaire si l'emplacement du poste de mesure est toléré de manière que, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.</p>	<p>concessionnaire. Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés au propriétaire si l'emplacement du poste de mesure est toléré de manière que, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.</p>
<p>Art. 22 Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.</p>	<p>Art. 21 <sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. <sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie</p>
<p>Art. 23 En règle générale, les compteurs sont relevés annuellement. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction sur la partie propriété de la commune, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.</p>	<p>Art. 22 <sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. <sup>2</sup> L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.</p>
<p>Art. 25 Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé annuel sont rectifiées au profit de la partie lésée. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>Art. 24 <sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. <sup>2</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée. <sup>3</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.</p>
<p>Art. 30 Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.</p>	<p>Art. 29 Seules les personnes autorisées par la Municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.</p>



<p>Art. 31 Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure appartiennent au propriétaire, à l'exception du compteur et des appareils de sécurité. Les installations extérieures sont établies et entretenues aux frais du propriétaire, par un entrepreneur concessionnaire. L'article 20, alinéa premier, est réservé.</p>	<p>Art. 30 <sup>1</sup> Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 38 appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais. <sup>2</sup> L'article 19 alinéa 1 est réservé.  Les installations extérieures sont établies et entretenues aux frais du propriétaire, par un entrepreneur concessionnaire.</p>
<p>Art. 34 Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.</p>	<p>Art. 33 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.</p>
<p>Art. 36 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 30 est applicable à ces vannes de prise. Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p> <p>Art. 37 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.</p>	<p>Art. 35 <sup>1</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 29 est applicable à ces vannes de prise. <sup>2</sup> Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes. <sup>3</sup> Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble</p>
<p><b>Nouveau</b></p>	<p><sup>1</sup> Les installations extérieures sont établies et entretenues par la commune et selon les directives de la SSIGE. <sup>2</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>
<p>Art. 40 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Les installations intérieures sont établies et entretenues aux frais du propriétaire, par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire. L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements</p>	<p>Art. 41 <sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais. <sup>2</sup> Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.</p>

<p>d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p> <p>Art. 41 Les installations extérieures et intérieures sont établies et entretenues selon les directives de la SSIGE, conformément au présent règlement et aux prescriptions de la commune.</p>	<p><sup>3</sup> L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>
<p>Art. 42 La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie du réseau principal de distribution, des installations extérieures et intérieures. Elles sont contrôlées par la commune. Les diamètres des nouvelles conduites sont fixés par l'annexe du présent règlement.</p>	<p>Art. 42 La Municipalité fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures. Elles sont contrôlées par la commune. Les diamètres des nouvelles conduites sont fixés par l'annexe du présent règlement.</p>
<p>Art. 46 Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité.</p>	<p>Art. 45 Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la Municipalité et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).</p>
<p>Art. 47 La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.</p> <p>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.</p>	<p>Art. 47 <sup>1</sup> La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. <sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.</p>
<p>Art. 48 Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</p>	<p>Art. 48 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</p>
<p><b>Chapitre XI</b> <b>Taxes</b> <b>Chapitre XII</b> <b>Tarifs</b></p>	<p>Ces chapitres ont été modifiés et les montants sont dès lors indiqués dans l'annexe au règlement.</p>
<p><b>Nouveau et modifications de chapitres</b></p>	<p>XII Dispositions finales Art. 55 Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.</p> <p>Art. 56 La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de loi sur les impôts communaux (LCom).</p>

	<p>Art. 57</p> <p><sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.</p> <p><sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.</p> <p>Art. 58</p> <p><sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.</p> <p><sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 47.</p> <p><sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.</p> <p><sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</p> <p>Art. 59</p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle de vingt jours échus.</p> <p><sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 20 avril 2007.</p>
--	--